

Accidents corporels

Document d'information sur le produit d'assurance

L'assurance "accidents corporels" est souscrite auprès d'AIG Europe S.A., compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social : 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be



EasyClub assurance de sports

Arena S.A, Boulevard Brand Whitlock 165, 1200 Bruxelles, concepteur du produit, agit comme souscripteur mandaté (inscrit à la FSMA sous le numéro 10.365) pour le compte d'AIG Europe SA (succursale belge).

Remarque: Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Vous trouverez l'ensemble des informations applicables à ce produit d'assurance dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le paquet EasyClub est une assurance collective couvrant les accidents corporels et la responsabilité civile pour des clubs de sports et leurs membres affiliés pendant la pratique non-professionnelle en groupe des sports mentionnés dans les conditions particulières. Les montants assurés indiqués ne sont pas indexés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Accidents corporels
 - Définition "accident" :
Un événement soudain, non voulu et imprévisible, dont la cause est étrangère et externe à l'organisme de la victime et qui cause une lésion corporelle ou le décès.
 - Sont assimilés aux accidents :
Voir Art. 8 des Conditions Générales.
 - Les montants assurés :
 - En cas de décès : € 7.500,00 ;
 - En cas d'invalidité permanente : € 15.000,00 ;
 - Frais médicaux :
Choix entre 4 formules : € 750,00 ; € 1.000,00 ; € 1.250,00 ou € 1.500,00 par accident.
- ✓ Responsabilité civile
 - La société couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil et de dispositions similaires de droit étranger du chef de dommages corporels et / ou matériels causés à des tiers du fait de la participation aux activités couvertes.
 - **Dommege corporel** : toute atteinte à l'intégrité physique et les conséquences pécuniaires ou morales qui en découlent ;
 - **Dommege matériel** : toute détérioration, destruction ou perte accidentelle de biens (matériels), ainsi que toute atteinte physique infligée à un animal, à l'exception du vol.
 - Les montants assurés par accident :
 - Dommages corporels : € 1.250.000,00 / max. € 250.000,00 par victime
 - Dégâts matériels : € 250.000,00 / franchise : € 125,00
 - La responsabilité des aides bénévoles cfr. la Loi du 03/07/2005
 - Couverture de l'organisation des activités non-sportives et l'exploitation du cafétaria sont optionnelles



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Accidents corporels
 - Les prestations médicales ou paramédicales qui ne sont pas reconnues par l'INAMI ;
 - Les prestations reconnues sans intervention de la mutuelle ;
 - Les frais médicaux après la reprise des activités sportives ;
 - Des accidents avec une condition préexistante ;
 - Les accidentés imputables à la consommation d'alcool, des stupéfiants ou des stimulants ;
 - Les accidents résultant des paris, des contestations ou d'actes manifestement imprudent ;
 - Les accidents résultant des catastrophes naturelles, des guerres ou d'émeutes ;
 - Les dommages aux lunettes et aux lentilles.
- ✗ Responsabilité civile
 - Les dommages résultant de la responsabilité civile soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité civile ;
 - Les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans et qui a causé des dommages soit intentionnellement, soit en état d'ivresse ou dans un état similaire en raison de la consommation des produits autres que les boissons alcoolisées ;
 - Les dommages matériels causés par de feu, par un incendie, par une explosion ou par la fumée provenant d'un incendie qui se déclare dans des bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires, occupants ou utilisateurs, ou qui les dépasse ;
 - Les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux dont les assurés sont locataires ou gardiens ou qui ont été confiés aux assurés pour leur usage ou à une autre fin ;
 - Les dommages causés par l'utilisation des bateaux à voile de plus de 200 kg, des bateaux motorisés et des aéronefs.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Une éventuelle franchise dont le montant est déterminé dans les Conditions Particulières reste à charge de l'assuré en cas de sinistre couvert
- ! Les dommages sont uniquement couverts à concurrence des plafonds déterminés dans la police
- ! Intervention réduite en cas de décès et d'invalidité permanente si l'intéressé est âgé de plus de 70 ans (Voir Art. 14bis des Conditions Générales)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique.
- ✓ La couverture est exclue pour les pays/régions faisant l'objet de sanctions économiques imposées par l'Union Européenne, les Nations Unies et les Etats-Unis (en ce compris toutes les sanctions imposées par l'OFAC)



Quelles sont mes obligations ?

- Répondre de manière honnête, claire et complète aux questions posées
- La compagnie doit être informée de toute modification du risque.
- Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour réduire le sinistre au minimum.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable à l'avance. La prime peut être requise au domicile du preneur d'assurance sur présentation de la quittance ou sur communication de la date d'échéance de la prime. Les impôts et montants fixés par la loi y sont ajoutés. La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de l'avis priant le preneur d'assurance de s'acquitter dudit paiement.

En cas de non-paiement de la prime, les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances seront d'application.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières, néanmoins les garanties ne seront octroyées à l'assuré qu'après le paiement de la première prime.

L'assurance se renouvelle de plein droit par période égale à 1 an, sauf résiliation par lettre recommandée avec préavis de trois mois.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier la police, moyennant respect d'un préavis de trois mois avant l'échéance annuelle du contrat, en envoyant un courrier recommandé à [ARENA S.A., Boulevard Brand Whitlock 165, 1200 Bruxelles].